

Mairie
d'URCEL

Arrêté interdisant la divagation des chiens et chats

Le Maire de la commune d'URCEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE :

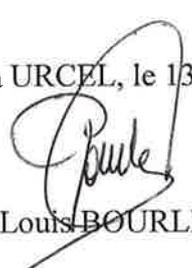
Article 1 - Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 - Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la S.P.A de LAON.

Article 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à URCEL, le 13 décembre 2012


Jean-Louis BOURLET

Maire d'URCEL

